



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 8776

Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la reglementation qui s'applique aux cotisations dues au titre de l'assurance maladie des travailleurs independants. En effet, un exemple lui a ete donne d'une personne disposant d'un revenu de l'ordre de 15 000 francs par an a qui on demande de payer 23 000 francs de cotisations sociales par an, qui ne lui seraient remboursees que deux annees plus tard. Il lui demande s'il ne serait pas preferable que, pour favoriser le travail des individus, les charges sociales soient prelevees plutot avec un mois de retard en fonction des revenus encaisses et non pas forfaitairement sur des revenus aleatoires.

Texte de la réponse

En application de la legislation existante, les personnes exerçant une des activites independantes mentionnees a l'article L. 615-1 du code de la securite sociale sont affiliees au regime d'assurance maladie maternite des travailleurs non salaries des professions non agricoles et doivent payer une cotisation minimale dont le montant ne peut etre inferieur a celui qui serait du pour un revenu egal a 40 p. 100 du plafond de la securite sociale soit 7 777 francs au 1er octobre 1993 correspondant a un revenu de 60 528 francs par an. Cette cotisation minimale forfaitaire represente le minimum de solidarite requis de tous les actifs beneficiant des prestations du regime d'assurance maladie des travailleurs independants eu egard au cout de celles-ci. L'article 37 de la loi no 94-126 du 11 fevrier 1994 relative a l'initiative et a l'entreprise individuelle prevoit une exoneration partielle prise en charge par l'Etat, qui pourrait atteindre 30 p. 100 de la cotisation minimale d'assurance maladie des travailleurs non salaries des professions non agricoles, pendant les deux premieres annees d'activite. Cette mesure est destinee a favoriser la creation d'entreprises individuelles en alligeant leurs charges sociales pendant la periode au cours de laquelle ces entreprises sont les plus fragiles. Il est, par ailleurs, precise que la cotisation minimale n'est pas applicable aux personnes dont l'activite non salariee non agricole n'est pas principale. Dans ce cas, les cotisations dues a ce regime sont proportionnelles au revenu net imposable tire de l'activite non salariee. D'autre part, l'article 33 de la loi precitee a cree au code de la securite sociale un article L. 131-6 dont le 4e alinea precise que la cotisation peut a la demande de l'assure, etre calculee a titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire inferieure, des lors que les elements d'appréciation fournis par celui-ci sur l'importance de ses revenus professionnels, au cours de l'annee au titre de laquelle la cotisation est due, etablissent que ces revenus sont inferieurs a l'assiette retenue.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8776

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4304

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1111